

Chambre des Représentans.

Repart.
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à emprunter jusqu'à concurrence de fr. 180,000,000, pour servir au remboursement de l'emprunt de fr. 100,800,000, créé par la loi du 16 décembre 1831, et à l'achèvement des travaux des chemins de fer.

MESSIEURS,

La loi du 1^{er} mai 1834, qui a ordonné l'érection d'un système de chemins de fer dans diverses directions du Royaume, a décrété en principe que les dépenses d'exécution seraient couvertes au moyen d'un emprunt. Déjà ce principe a reçu son application partielle, puisqu'une somme effective de fr. 18,874,163 74 c. a été prélevée sur l'emprunt autorisé par la loi du 18 juin 1836, et affectée d'abord au remboursement des 10 millions de bons du Trésor, créés pour le commencement des travaux, puis à la continuation de ces mêmes travaux.

Ce principe a été de nouveau sanctionné tacitement par l'adoption de la loi du 12 novembre 1837, qui autorise la création de 10 millions de bons du Trésor, mesure essentiellement transitoire et temporaire, puisqu'il a été bien entendu que cet emprunt en dette flottante devait, comme le premier de la même nature, être converti en dette constituée.

Le moment est venu, Messieurs, de pourvoir à cette opération et de lever en même temps un capital suffisant pour achever tous les chemins de fer dont des lois ont ordonné la construction.

Il est temps aussi, Messieurs, de réaliser une autre opération importante dont j'ai eu l'honneur d'entretenir les Chambres depuis plusieurs années en diverses occasions, et dont le Gouvernement n'a cessé de s'occuper. Je veux parler de la conversion de l'emprunt de fr. 100,800,000, effectué en vertu de la loi du 16 décembre 1831, à l'intérêt de 5 p. 20, en obligations d'une nouvelle dette ne portant qu'un intérêt réduit à un taux inférieur; ce qui doit amener une économie considérable sur l'annuité payée actuellement pour ledit emprunt.

La situation du crédit public, l'abondance des capitaux à l'étranger et chez nous, la consolidation de la paix générale et la prospérité qui se développe sous son influence dans les États du centre de l'Europe, tout nous convie, Messieurs, à exécuter ce grand acte d'administration intérieure.

Le droit qu'a une nation comme un particulier de rembourser sa dette n'est plus contesté aujourd'hui, et d'ailleurs, s'il a pu soulever quelque doute

dans un pays voisin, qui se trouve à cet égard dans une position différente de celle de la Belgique, du moins ne peut-il, quant à celle-ci, s'élever sur ce droit aucune contestation quelque peu sérieuse; car chez nous le fait d'un remboursement des obligations de la dette ressort du contrat même d'emprunt par le tirage qui s'effectue semestriellement des titres destinés à l'amortissement au pair. Je ne m'étendrai donc pas, Messieurs, sur cette question; elle est tranchée par les règles du droit civil, ainsi que par les dispositions spéciales du contrat lui-même.

Les difficultés réelles de l'opération dont il s'agit ne résident donc que dans l'exécution. Le projet de loi dont j'ai l'honneur de vous entretenir, Messieurs, ne laisse toutefois, au Gouvernement, que la latitude qui lui est absolument nécessaire pour pouvoir agir. Il a restreint autant que possible les limites de sa liberté d'action, et cependant il ne se dissimule pas qu'il aura obtenu une large part de votre confiance, si vous lui donnez ainsi les moyens d'arriver au résultat important qu'il se propose.

La conversion peut s'effectuer en rentes de 3 à 4 1/2 p. 100. Le capital nominal de l'emprunt ou de la nouvelle dette à créer suivra proportionnellement le taux de l'intérêt et celui de l'émission des titres. C'est sous ce double rapport que la loi d'autorisation ne peut rien prescrire de fixe, et que la confiance de la Législature est indispensable.

Poser des chiffres, même hypothétiques, serait mettre des armes dans les mains des prêteurs, dont ils feraient usage lors du débat des conditions de l'emprunt. Les Chambres ont donné trop de fois l'exemple d'une sage réserve à cet égard, pour qu'elles n'approuvent pas le silence prudent que nous croyons devoir garder sur cet objet. Néanmoins, nous prenons ici l'engagement, en ce qui concerne la portion de l'emprunt destiné aux chemins de fer, que, quel que soit le taux de l'intérêt qui sera stipulé, nous ne ferons usage de l'autorisation qui nous sera accordée que pour réaliser un capital effectif qui ne sera pas supérieur à 36 millions de francs, somme présumée nécessaire pour rembourser les 10 millions de bons du Trésor créés en vertu de la loi précitée du 12 novembre 1837, et pour achever les cent lieues de chemins de fer décrétés.

Cet engagement, Messieurs, qui ne peut se formuler dans la loi par les raisons que j'ai eu l'honneur d'indiquer ci-dessus, restreint en réalité les limites que pose le projet.

La loi, Messieurs, se diviserait en 5 articles :

Le premier déterminerait que le Gouvernement est autorisé à emprunter, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 180,000,000 de francs à un intérêt qui ne pourrait excéder 4 1/2 100, et fixerait le *maximum* de l'amortissement.

Ce capital, Messieurs, est celui qui, à l'intérêt de 3 100, serait, selon nos prévisions, approximativement nécessaire pour le double objet de la conversion par voie de remboursement ou d'échange des titres de l'emprunt en rentes 5 100, qui se trouvent encore dans la circulation, et de la réalisation du capital indispensable pour l'achèvement des chemins de fer.

Si l'emprunt se stipulait en 4 1/2 100, il est évident que le capital nominal de 180 millions serait réduit, sans que toutefois il y eût réduction dans l'annuité comparativement à celle de 3 100. L'emprunt pourrait s'effectuer en une

ou plusieurs fois, afin que, suivant les circonstances ou selon les offres qui seraient faites, le Gouvernement eût la faculté de ne faire qu'une des deux opérations, et même de scinder chacune d'elles, s'il le jugeait plus conforme au véritable intérêt du Trésor.

Quant à l'amortissement, on a dû ne le déterminer que par un *maximum*, parce que la fixation du taux est susceptible d'agir sur les conditions des prêteurs.

L'art. 2, qui détermine l'emploi que vous connaissez déjà du produit de l'opération, laisse aux porteurs des titres de l'emprunt de 5 % le choix entre le remboursement au pair et l'échange contre les nouvelles obligations au taux de l'émission. Nous ne doutons pas, Messieurs, que la faveur que ne peut manquer de conserver le papier public d'un pays qui renferme autant de garantie de richesse et de loyauté que le nôtre, ne soit un stimulant assez puissant pour déterminer les rentiers à profiter de l'avantage d'échanger leurs titres, afin de s'assurer ainsi un accroissement de capital.

L'art. 3 stipule qu'après le 1^{er} du mois qui suivra l'expiration du délai fixé pour le remboursement ou l'échange des titres de l'emprunt 5 %, les intérêts de cet emprunt ne seront plus dus ni payés par la Belgique. L'art. 4 consacre la clause ordinaire de l'affectation en garantie de l'emprunt, des biens et revenus du Royaume, et enfin l'art. 5 et dernier porte qu'il sera rendu aux Chambres un compte spécial de ces opérations lorsqu'elles seront terminées.

Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

La grande mesure que nous vous proposons de prendre, Messieurs, soit qu'on la considère dans ses rapports avec l'érection des chemins de fer, soit qu'on l'envisage spécialement en ce qui concerne la réduction de l'intérêt de la dette nationale, atteste la marche rapide de la Belgique indépendante dans la voie des améliorations, et fournit une nouvelle preuve de ce que peut une nation sagement gouvernée.

Vous vous associerez encore, Messieurs, en cette circonstance, aux vues progressives du Gouvernement; vous lui accorderez votre appui et une marque réitérée de la confiance qu'il a justifiée en d'autres occasions.

Bruxelles, le 12 mars 1838.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut:

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à emprunter, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de cent quatre-vingt millions de francs (fr. 180,000,000), à un intérêt qui n'excèdera pas 4½ pour cent par an.

Il sera consacré à l'amortissement de ce capital, indépendamment du montant des intérêts des obligations amorties, une dotation qui pourra s'élever jusqu'à un pour cent.

Les obligations à créer seront, préalablement à leur émission, soumises au *visa* de la Cour des Comptes.

ART. 2.

Au moyen d'une partie des fonds à provenir dudit emprunt, le Gouvernement remboursera au pair les titres non encore amortis de l'emprunt cinq pour cent, contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831 (n° 344), si mieux n'aiment les porteurs de ces titres les échanger, dans un délai qui sera déterminé par le Gouvernement, contre les obligations de l'emprunt qui fait l'objet de la présente loi, et ce, au taux de l'émission.

L'autre partie de ces fonds sera affectée à l'extinction de dix millions de bons du Trésor, créés en vertu de la loi du 12 novembre 1837 (n° 593), et à la continuation des travaux des chemins de fer.

ART. 3.

A partir du 1^{er} du mois qui suivra l'expiration du délai fixé pour le remboursement ou l'échange des titres de l'emprunt cinq pour cent, aux conditions de l'article qui précède, les intérêts dudit emprunt ne seront plus dus ni payés par la Belgique.

ART. 4.

Les biens et revenus du Royaume seront affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi.

ART. 5.

Il sera rendu aux Chambres un compte spécial des opérations, dès qu'elles seront terminées.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1838.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.